

CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

URBAINS DE PERSONNES

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°4

Garanties financières

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	4
II – GARANTIE INDUSTRIELLE.....	5

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles I.4.2 et I.4.3 du contrat de concession, sont produites auprès de l'Autorité concédante, dans le délai d'un mois suivant la date de notification du contrat, une garantie à première demande et une garantie dite industrielle.

Ces deux documents seront joints, ultérieurement, à la présente annexe.

I – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

(A annexer)

II - GARANTIE INDUSTRIELLE

En tout état de cause, la garantie industrielle devra être conforme au modèle ci-dessous :

GARANTIE INDUSTRIELLE

Emise par :

- La Société....., société (*Forme juridique à compléter*),
Ci-après, dénommée « le Garant »

En faveur de :

- Métropole Européenne de Lille, sise 1, rue du Ballon - CS50749 - 59034 Lille cedex, représentée par son Président M. Damien CASTELAIN
Ci-après, dénommée « l'Autorité concédante », bénéficiaire de la présente garantie.

Etant préalablement exposé que :

1. L'Autorité concédante a désigné la Société (ci-après «la Société ») société dédiée, comme Concessionnaire, pour l'exécution, notamment, des missions relatives à :
 - L'exploitation technique et commerciale du service public des transports de personnes ;
 - La lutte contre la fraude ;
 - La perception des recettes du service au nom et pour le compte de l'Autorité concédante ;
 - La réalisation de toutes études à son initiative ou à la demande de l'Autorité concédante, notamment celles liées à la connaissance du réseau et au développement des services de transports publics de personnes, et les moyens mis ou à mettre en œuvre à cette fin ;
 - La participation à la préservation de la sécurité des transports publics, en application notamment des dispositions du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
 - La garde et la surveillance des biens affectés à l'exécution du service ;
 - La maintenance des biens affectés au service public ;
 - L'entretien courant et le renouvellement des biens affectés au service public dès lors qu'est en jeu, du point de vue de l'exploitation, la disponibilité des matériels et équipements selon un programme défini contractuellement ;
 - La passation et la gestion des conventions d'occupation du domaine public relevant du périmètre des biens mis à disposition du Concessionnaire ;
 - Des prestations d'études, de maîtrise d'œuvre, de conseil ou d'assistance à l'Autorité concédante, pour des opérations liées à la réalisation d'investissements relevant de l'Autorité concédante et directement liées à l'exploitation et indissociables d'elle ;
 - La présentation de propositions à l'Autorité concédante en matière de projets d'échange d'informations, de bonnes pratiques et de recherche de financements à l'échelle nationale et internationale, en particulier dans le cadre des appels à projets et programmes cadres lancés par l'Etat et/ou l'Union Européenne. Le Concessionnaire participera également aux projets initiés par la MEL ;

-Le cas échéant des missions de médiation dont le niveau de service sera défini par la MEL.

Les conditions d'exécution de ces missions sont définies dans le contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau des transports urbains de personnes de la Métropole Européenne de Lille dénommé ci-après, « le Contrat ».

2. Au titre dudit Contrat, conclu entre l'Autorité Concédante et la Société, celle-ci est tenue de produire dans le délai d'un mois suivant la date de notification du contrat, une garantie industrielle, constituant une obligation de faire, de la société [xxxx].
3. En vue de satisfaire cette obligation, la présente garantie est constituée, son signataire étant dûment habilité à cette fin.

Il est arrêté ce qui suit

I - Objet de la garantie

Le Garant s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée.

Il s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, le Garant s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée, notamment la liquidation, la mise en redressement judiciaire, et à la demande de l'Autorité concédante, le Garant reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

II - Modalités d'appel de la garantie

L'Autorité concédante adressera au Garant une demande de mise en œuvre de la présente garantie, exposant le cas de défaillance de la Société.

Cette demande motivée sera notifiée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...]

Copie de l'appel de la garantie sera adressée à la société dédiée.

Tout changement d'adresse du Garant devra être notifié sans délai à l'Autorité Concédante.

III - Modalités de mise en œuvre de la garantie

Le Garant indiquera à l'Autorité concédante, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour suppléer à la défaillance de la Société, et le délai nécessaire pour rétablir la bonne exécution du contrat.

La mise en œuvre de la garantie est effectuée aux frais du Garant et/ou aux frais de la Société, sans aucune prise en charge par l'Autorité Concédante.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'Autorité concédante peut s'assurer de la réalité des moyens mis en œuvre par le Garant au titre de la présente garantie.

IV - Durée

La présente garantie est consentie à compter de la date de prise d'effet de la délégation. De manière à assurer la bonne exécution des opérations de fin de contrat, elle prendra fin six mois après l'expiration du contrat de concession.

L'expiration du contrat de concession intervient à l'issue de sa durée normale, ou à la date de la prise d'effet de sa fin anticipée selon les cas prévus au Contrat, ou à l'expiration, le cas échéant, de la prolongation de sa durée.

Il est précisé qu'en cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration du contrat, le Garant s'engage à poursuivre l'exécution des obligations de la société dédiée dans le cas où celles-ci perdureraient.

V - Jurisdiction compétente

Tout litige relatif à la présente garantie, à son interprétation, ou son application, sera soumis aux juridictions de l'ordre administratif.

VI - Document annexe

Est annexé à la présente garantie (*Pouvoir, Délibération de l'organe compétent du Garant, Autre document ou habilitation*) autorisant M./Mme à signer la présente garantie.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Le Garant

.....